



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

M. Stanley Mutumba Simataa
Président de la Conférence générale

Le 5 janvier 2017

SHS/YES/BIO/17/001

Monsieur,

En réponse à votre lettre datée du 6 avril 2016 (Réf. GBS/SCG/16/031), je vous informe que le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) a tenu une session extraordinaire le 14 septembre 2016 afin d'évoquer le suivi des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans son rapport sur la gouvernance de l'UNESCO. À cet égard, le CIGB a centré son attention sur les recommandations 3, 8 et 10 (iv), qui sont les plus pertinentes au regard de ses fonctions et de son mandat.

Vous trouverez en pièce jointe, pour votre information, le projet de rapport final de cette session extraordinaire. Ce document présente le contenu de notre débat sur les recommandations susmentionnées.

J'aimerais porter plus particulièrement à votre attention les principaux éléments qui sont ressortis de notre session :

- Il est à noter que les mesures prises depuis 2014 par le CIGB, en collaboration avec le Comité international de bioéthique (CIB) et la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) ont abouti à une réduction globale des coûts de personnel et d'interprétation du Secrétariat (comme le souligne également le rapport d'audit du Commissaire aux comptes).
- Conformément à la recommandation n° 3, ces mesures ont permis de raccourcir les sessions : chaque fois que possible, les séances ont été couplées, éliminant les redondances des débats sur les questions communes à l'ordre du jour. Par ailleurs, les sessions ordinaires du CIGB avaient déjà été allégées ; elles tiennent désormais sur une journée et demie (contre deux auparavant). Seuls les points de l'ordre du jour absolument indispensables aux travaux du CIGB y sont examinés. On notera que plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'allouer suffisamment de temps à des échanges plus approfondis sur les rapports du CIB, suggérant à cet égard que la réduction de la durée des sessions déjà en place n'était pas idéale, et qu'il n'était pas souhaitable d'écourter davantage.
- Le CIGB s'est dit défavorable à la tenue de sessions biennales plutôt qu'annuelles. Une telle mesure nuirait au rythme de travail tant du CIGB que du CIB, et ne permettrait pas de fournir en temps voulu des conseils sur les politiques dans des domaines posant des risques bioéthiques nouveaux dont l'importance croît à vive allure. Le CIGB est aussi parvenu à la conclusion que les téléconférences ne représenteraient pas une

solution adaptée ou désirable pour la conduite de ses travaux, étant donné qu'il est nécessaire de fournir des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'UNESCO, et qu'il est difficile de s'assurer la participation de représentants répartis sur des fuseaux horaires et des régions du monde différents. En outre, il a été mis en avant que l'objectif des sessions était de permettre au CIGB et au CIB d'entretenir un dialogue fluide et actif, ce qui représente l'essence même de la réflexion bioéthique, et les téléconférences ont été jugées insuffisantes à cet égard.

- En ce qui concerne la recommandation 8 (i) relative à l'instauration d'un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence, plusieurs représentants ont souligné qu'étant donné que le CIGB était un organe intergouvernemental, le choix des représentants faisait partie des prérogatives des États membres et devait être respecté. La même préoccupation a été exprimée au sujet de la recommandation 8 (iii). Dans les deux cas, l'argument mis en avant était qu'il ne serait pas souhaitable de limiter le choix des représentants à de seuls experts en bioéthique dans la mesure où la réflexion bioéthique doit être menée de façon démocratique, à la fois par des experts et des non-experts. Toutefois, il est apparu nécessaire de veiller à ce que les États membres désignent des représentants dotés de l'expérience et des connaissances indispensables pour bien appréhender les problématiques abordées par le Comité. À cet égard, il a été convenu que le Bureau, en consultation avec le Secrétariat, établirait un projet de directives portant sur le niveau d'expérience requis pour les représentants au Comité et au Bureau ; ce document sera présenté au CIGB, pour examen à sa prochaine session en 2017. Ces directives devront être élaborées dans le souci d'encourager et de guider les États membres dans leur propre processus de sélection. Ces derniers resteront néanmoins totalement libres de nommer qui bon leur semble.
- S'agissant de la recommandation 8 (iv), le CIGB n'est pas opposé à la mise en place d'une formation à l'exercice des fonctions de présidence et de vice-présidence, mais n'a pas donné d'indication sur le type de formation nécessaire. La question fera l'objet d'une discussion plus approfondie entre le Bureau et le Secrétariat.
- Pour ce qui est de la recommandation 10(iv) relative à une déclaration publique d'intérêts, la plupart des délégués se sont interrogés sur la pertinence d'un tel dispositif pour les représentants des États membres membres du Comité. Ceux-ci agissant en qualité de représentants, ils sont censés représenter les intérêts politiques et locaux de leurs États membres respectifs. Une déclaration publique d'intérêts ne devrait donc pas s'appliquer à eux. Aucun consensus n'a finalement été trouvé pour cette recommandation.

J'espère que ces observations seront utiles au Groupe de travail. Je reste à votre disposition pour répondre à toute question éventuelle.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération,



Eugenijus Gefenas

Président du Comité intergouvernemental de bioéthique

P.J. : 1

cc : Secrétariat de la Conférence générale

FICHE D'INFORMATION
QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)

1. Comité/Institut/Convention/Commission/Programme

a. Mandat et objectifs

Le mandat et les objectifs du CIGB sont présentés à l'Article 11 (2) des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB) :

2. Le Comité intergouvernemental examine les avis et les recommandations du CIB, y compris ceux relatifs au suivi de la Déclaration universelle. Le Comité intergouvernemental informe le CIB de son point de vue. Il soumet ses avis au Directeur général pour qu'il les transmette, avec les avis et les recommandations du CIB, aux États membres, au Conseil exécutif et à la Conférence générale. Il peut également leur faire part de ses propositions concernant la suite à donner aux avis et recommandations du CIB.

b. Les travaux prévus pour l'exercice biennal en cours visent-ils des objectifs spécifiques ?

Oui.

c. Nombre de membres et durée de leur mandat

En vertu de l'Article 11 (3) des Statuts du CIB, le Comité intergouvernemental se compose de 36 représentants des États membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale. En vertu de l'Article 11 (4) des mêmes Statuts, le mandat des États membres du CIGB est de quatre (4) ans.

d. Les membres sont-ils répartis en groupes électoraux ?

Oui.

e. Les membres exercent-ils leurs fonctions à titre intergouvernemental ou à titre individuel/en qualité d'expert ?

À titre intergouvernemental.

f. Le Président et/ou les États membres ont-ils été mis au fait des travaux menés et des méthodes de travail ?

Un résumé des travaux en cours est généralement présenté dans le rapport d'avancement élaboré par le Secrétariat et présenté lors des sessions conjointes CIB/CIGB et des sessions ordinaires du CIGB. Compte tenu des discussions qui se sont tenues en septembre 2016 au sein du CIGB au sujet des recommandations du Commissaire aux comptes, le Bureau déterminera avec le Secrétariat la nature et les modalités d'exécution de la formation à proposer aux membres du Bureau, formation qui pourrait être étendue à tous les membres du CIGB.

g. Les observateurs sont-ils autorisés à participer aux réunions et à y prendre la parole ?

En vertu de l'Article 11 (5) des Statuts du CIB, les observateurs peuvent participer aux réunions du Comité intergouvernemental. Le Président leur donne la parole si le temps imparti le permet.

h. Fréquence et durée des réunions

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Le CIGB se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire (d'une journée à une journée et demie).

Le CIB et le CIGB se réunissent en sessions conjointes une fois tous les deux ans, les années où le CIGB ne se réunit pas en session ordinaire. Ces sessions conjointes durent entre une journée et une journée et demie et sont organisées en coordination avec la session ordinaire du CIB.

Le CIGB convoque tous les deux ans, lors de la Conférence générale, une réunion (d'une demie journée) consacrée à l'élection de son Bureau, conformément à l'Article 3.2 de son Règlement intérieur.

i. Dans quelles langues l'interprétation des réunions est-elle assurée ?

Arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol (Note : En application de l'Article 12 du Règlement intérieur du CIGB, l'interprétation des réunions est assurée en arabe, chinois, russe et/ou espagnol selon la composition du Comité intergouvernemental).

j. Où les sessions se tiennent-elles ?

Toutes les sessions se tiennent à Paris.

k. Le budget global et les sources de financement correspondantes se répartissent comme suit :

	Budget ordinaire 2016-2017	Autres sources 2016-2017
Organisation des réunions	43 000 dollars des États-Unis	
Activités opérationnelles	2 000 dollars des États-Unis	
Personnel de l'UNESCO (budget forfaitaire approximatif)	284 000 dollars des États-Unis (dépenses réparties entre le CIB (40 %), le CIGB (20 %) et la COMEST (40 %) dans le cadre d'un Secrétariat consolidé)	

2. Bureau (le cas échéant)

a. Nombre de membres, durée du mandat, nombre de réélections possibles

En application de l'Article 3 du Règlement intérieur du CIGB, le Bureau se compose d'un (1) Président, de quatre (4) Vice-Présidents et d'un (1) Rapporteur, ainsi que du Secrétaire général du CIB. Les Président, Vices-Présidents et Rapporteur assurent un mandat de deux (2) ans et peuvent être réélus pour un second mandat consécutif.

b. Les membres exercent-ils leurs fonctions à titre intergouvernemental ou à titre individuel/en qualité d'expert ?

À titre intergouvernemental.

c. Fréquence et durée des réunions

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Les réunions du Bureau se tiennent lors des sessions ordinaires. Le Bureau élabore le projet de document présentant les conclusions des sessions, qu'il soumet au Comité pour adoption. Il se réunit généralement pour une durée de 2 à 3 heures au total. Il réalise par ailleurs des consultations par courrier électronique sur toute question urgente susceptible de se poser entre les sessions.

d. Des observateurs sont-ils autorisés à participer aux réunions et à y prendre la parole ?

Non.

e. L'interprétation des réunions est-elle assurée ?

Oui. À ses dernières réunions, le Bureau a néanmoins estimé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à des services d'interprétation si tous les membres parvenaient à se mettre d'accord sur une langue de travail (décision prise en raison de restrictions budgétaires).

f. Dans quelles langues l'interprétation des réunions est-elle assurée ?

Arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol (Note : En application de l'Article 12 du Règlement intérieur du CIGB, l'interprétation des réunions est assurée en arabe, chinois, russe et/ou espagnol selon la composition du Comité intergouvernemental).

g. Où les réunions se tiennent-elles ?

À Paris. Le Bureau lance en outre des consultations par courrier électronique sur les questions urgentes.

h. Les réunions du Bureau donnent-elles lieu à un compte rendu ? Ce compte rendu est-il diffusé et si oui, auprès de qui ?

Le projet de document présentant les conclusions des réunions du CIGB, élaboré par le Bureau, est diffusé auprès de l'ensemble du Comité pour adoption à ses sessions ordinaires.

3. Règlement intérieur

a. Qui adopte le règlement intérieur ?

Le CIGB adopte son propre Règlement intérieur.

b. Préparation des réunions

i. Qui décide de l'ordre du jour ?

L'ordre du jour des sessions du CIGB est décidé par le Président et le Bureau, en consultation avec le Directeur général.

L'ordre du jour des sessions conjointes CIB/CIGB est élaboré par le Directeur général en consultation avec le Président du CIB et celui du CIGB.

ii. À quel moment les documents sont-ils envoyés aux intéressés ?

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est généralement envoyé 60 jours à l'avance. Tous les autres documents sont généralement envoyés 3 à 4 semaines à l'avance.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

- iii. Sont-ils envoyés au format papier ?
Non. Tous les documents de travail sont envoyés par courrier électronique.
 - iv. Est-il possible de se désabonner des envois papier ?
Tous les documents de travail sont envoyés par courrier électronique.
 - v. Qui définit le calendrier ?
Le Président et le Bureau, en consultation avec le Directeur général.
 - vi. Qui convoque les réunions ?
Le Directeur général.
 - vii. Recourez-vous à la visioconférence ?
Les visioconférences ne représentent pas une solution pratique pour les séances plénières compte tenu du nombre de participants et de la diversité des fuseaux horaires des différents représentants répartis dans le monde.
 - viii. Des sessions extraordinaires peuvent-elles être convoquées ?
Oui.
 - i. Si oui : selon quelles modalités ?
À la demande du Directeur général, du Président et du Bureau, ou de la majorité des États membres du CIGB.
 - ix. Désignez-vous des sous-groupes et des sous-comités ?
Non.
 - i. Si oui, pour quelle durée et pour quelles tâches ? sans objet
- c. Prise de décisions
- i. Qui élabore les projets de décisions ?
Le projet de conclusions des sessions du CIGB est élaboré par le Bureau, en consultation avec le Secrétariat du CIGB.
 - ii. Jusqu'à quel moment les États membres peuvent-ils proposer un nouveau projet de décision ou des amendements ?
Avant la clôture des sessions.
 - iii. Les observateurs sont-ils autorisés à participer aux réunions et/ou à y prendre la parole ?
En vertu de l'Article 11(5) des Statuts du CIB, les observateurs sont autorisés à participer aux sessions du CIGB. Le Président peut leur donner la parole si le temps imparti le permet.
 - iv. Quelles sont les modalités d'adoption des décisions ?
Les conclusions des sessions du CIGB et les décisions de celui-ci sont généralement adoptées par consensus. Le Règlement intérieur du CIGB prévoit néanmoins la prise de décisions par vote.

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

4. Relations avec la Conférence générale, le Conseil exécutif et d'autres organes intergouvernementaux

- a. Soumettez-vous des propositions officielles pour le Programme et budget de l'UNESCO (C/5) ?
Non.
 - a. Si oui, selon quelles modalités ? sans objet
- b. Comment assurez-vous le suivi des résolutions de la Conférence générale ?
Si une résolution concerne le CIGB, le Secrétariat de celui-ci en informe le Président en vue d'en assurer le suivi de la manière la plus adaptée – la question est soit portée à l'ordre du jour du Bureau, soit à celui du Comité en séance plénière.
- c. Donnez-vous des avis au Conseil exécutif dans votre domaine de compétence ?
À la demande ou en tant que de besoin.
- d. Faites-vous rapport sur vos activités à la Conférence générale et/ou au Conseil exécutif plus d'une fois au cours de chaque exercice programmatique quadriennal ?
Oui, deux fois tous les quatre ans, dans le cadre d'un document REP destiné à la Conférence générale.
- e. Comment assurez-vous le suivi des décisions du Conseil exécutif ?
Si une décision concerne le CIGB, le Secrétariat de celui-ci en informe le Président en vue d'en assurer le suivi de la manière la plus adaptée – la question est soit portée à l'ordre du jour du Bureau, soit à celui du Comité en séance plénière.
- f. Un cadre spécifique régit-il la collaboration avec d'autres organes internationaux et intergouvernementaux ?
Le Président du CIGB est membre ex-officio de la COMEST. Les autres coopérations se font au cas par cas.

5. Autres commentaires concernant la gouvernance des organes internationaux et intergouvernementaux

Le suivi de la résolution 38 C/101 a fait l'objet d'une session extraordinaire tenue en septembre 2016. Les conclusions de nos débats vous seront adressées dès que possible (les consultations avec les membres du Bureau du CIGB sont en cours).

6. Veuillez donner la référence, et si possible le lien hypertexte des documents statutaires pertinents, y compris des résolutions de la Conférence générale portant création de l'entité visée et des décisions pertinentes du Conseil exécutif

FICHE D'INFORMATION

QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES SECRÉTARIATS DES ORGANES INTERNATIONAUX ET INTERGOUVERNEMENTAUX DE L'UNESCO

Décision du Conseil exécutif : Décision 154 EX/8.4 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001120/112019f.pdf> -
[xml=http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=extd&set=0058558DB0_3_348&hits_rec=186&hits_lng=fr](http://www.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?database=extd&set=0058558DB0_3_348&hits_rec=186&hits_lng=fr))

Statuts du CIB : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001382/138292F.pdf>

Règlement intérieur du CIGB : <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001631/163159f.pdf>



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Distribution limitée

SHS/YES/IGBC-Ext/16/2
Paris, le 27 septembre 2016
Original anglais

**SESSION EXTRAORDINAIRE
DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE BIOÉTHIQUE (CIGB)**
tenue au Siège de l'UNESCO, Paris, le 14 septembre 2016

RAPPORT FINAL

Rapporteur
M. Charles Aeng Cheng Lim (Singapour)

Division de l'éthique, de la jeunesse
et des sports
Secteur des sciences sociales et
humaines

I. INTRODUCTION ET OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

1. Une session extraordinaire du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, le 14 septembre 2016. Cette session a été organisée spécifiquement aux fins d'examiner le suivi des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans son rapport sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés (document 38 C/23), en réponse à la demande formulée par le Président de la Conférence générale dans la lettre datée du 6 avril 2016 qu'il a adressée aux présidents de tous les organes internationaux et intergouvernementaux de l'UNESCO.

2. Les 28 États membres du CIGB ci-après étaient représentés : Algérie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, République démocratique de Corée, République dominicaine, France, Finlande, Allemagne, Inde, Iran, Japon, Kenya, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Oman, République de Corée, Fédération de Russie, Singapour, Slovaquie et Turquie.

3. La session était présidée par M. Eugenijus Gefenas, Président du CIGB. L'ordre du jour provisoire (voir l'annexe 1) a été adopté sans amendement par le Comité à l'ouverture de la session.

II. SUIVI DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMMISSAIRE AU COMPTE DANS SON RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE DE L'UNESCO ET DES FONDS, PROGRAMMES ET ENTITÉS RATTACHÉS (DOCUMENT 38 C/23)

4. M. Gefenas a présenté ce point de l'ordre du jour en rappelant le mandat du CIGB, défini en détail à l'Article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB) de l'UNESCO. Il a cité en particulier l'Article 11 (2), qui énonce que :

Le Comité intergouvernemental examine les avis et les recommandations du CIB, y compris ceux relatifs au suivi de la Déclaration universelle. Le Comité intergouvernemental informe le CIB de son point de vue. Il soumet ses avis au Directeur général pour qu'il les transmette, avec les avis et les recommandations du CIB, aux États membres, au Conseil exécutif et à la Conférence générale. Il peut également leur faire part de ses propositions concernant la suite à donner aux avis et recommandations du CIB.

Il a également cité l'Article 11 (7), qui énonce que :

Lorsque le Comité intergouvernemental ou le Directeur général le décide, une session conjointe du CIB et du Comité intergouvernemental, ci-après dénommée « la session conjointe », sera convoquée. La session conjointe favorisera le dialogue entre le CIB et le Comité intergouvernemental sur les questions d'intérêt commun. Sans exclure d'autres questions, elles pourront comprendre l'examen de toute proposition tendant à :

(a) amender la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

ou

(b) adopter toute autre déclaration ou tout autre instrument international relevant des domaines de compétence du CIB.

5. M. Gefenas a ensuite présenté brièvement les recommandations figurant dans le rapport du Commissaire aux comptes, en faisant observer que la plupart d'entre elles (à l'exception des recommandations 3, 8 et 10 (iv)) étaient adressées directement à la Conférence générale, au Conseil exécutif ou au Secrétariat de l'UNESCO, et ne relevaient pas directement des fonctions et de l'action du CIGB telles que définies dans son mandat.

Débat sur la Recommandation n° 3

6. Le Président est ensuite passé à l'examen de la Recommandation n° 3 qui préconise, entre autres, que la Conférence générale veille à l'adoption d'un guide des bonnes pratiques en vue : d'accélérer la réduction de la durée des sessions ; de grouper les sessions ; de sessions quadriennales plutôt que biennales ; de généraliser l'usage de la téléconférence ; de ne convoquer que des sessions indispensables et financées sur le budget ordinaire ; de réduire le nombre de participants aux réunions ; d'alléger les ordres du jour en hiérarchisant les priorités et en déléguant les décisions mineures ; d'augmenter les délégations de pouvoir aux bureaux ; et de simplifier et d'améliorer la diffusion des résultats.

7. M. Gefenas a indiqué que plusieurs mesures avaient déjà été prises en ce sens par le CIB, le CIGB et la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) ces dernières années, efforts encourageants que le Commissaire aux comptes n'a pas manqué de faire ressortir comme tels dans son rapport. Des mesures ont été prises en particulier pour consolider les secrétariats du CIB, du CIGB et de la COMEST depuis 2014, ce qui a permis de réduire les coûts de personnel de 28 %. De plus, les méthodes de travail des trois organes ont été restructurées en vue de parvenir à une meilleure synergie et de permettre de coupler les sessions chaque fois que possible ; il en a résulté une réduction des coûts d'interprétation de 26 %. Lors des débats sur cette recommandation, plusieurs États membres ont pris la parole pour saluer le travail anticipatif du Secrétariat à cet égard, exhortant ce dernier à améliorer l'efficacité et la collaboration des trois organes.

8. S'agissant d'accélérer la réduction de la durée des sessions, il a été souligné que la première session ordinaire du CIGB, en 1999, s'est tenue sur 5 jours, qui ont été ramenés à 2 jours à sa troisième session ordinaire, et à environ une journée et demie ces dernières années. De plus, les sessions conjointes du CIB et du CIGB, qui se tenaient auparavant après les séances publiques du CIB pendant 3 à 3,5 jours, ont été couplées depuis 2014 aux sessions du CIB, entraînant une baisse globale du nombre de jours de réunion (qui représentent 1,5 à 2 journées aujourd'hui). Lors des débats sur cette recommandation, un certain nombre d'intervenants ont souligné la nécessité d'allouer suffisamment de temps à des échanges plus approfondis sur les rapports du CIB. À cet égard, il a été suggéré que la réduction de la durée des sessions déjà en place n'était pas idéale et qu'une réduction supplémentaire n'était pas souhaitable.

9. Pour ce qui est d'organiser des sessions biennales plutôt qu'annuelles, il a été souligné qu'une telle mesure nuirait au rythme de travail tant du CIGB que du CIB, et ne permettrait pas de fournir en temps voulu des conseils sur les politiques, dans des domaines posant des risques bioéthiques nouveaux qui gagnent en importance à vive allure, surtout si l'on considère que le temps passé en réunion est déjà réduit à sa plus simple expression. Concernant l'usage des téléconférences pour les travaux du CIGB (à ses sessions ordinaires comme à ses sessions conjointes avec le CIB), cette solution a été estimée trop compliquée au plan technique, voire infaisable, compte tenu du nombre de participants (36 représentants) répartis entre différents fuseaux horaires, de la nécessité d'assurer une interprétation dans les six langues officielles de l'UNESCO, et du fait que les sujets abordés au sein du CIGB peuvent conduire à des débats animés. Il a aussi été mis en avant que l'objectif de ces réunions était de permettre au CIGB et

au CIB d'entretenir un dialogue fluide et actif, ce qui représente l'essence même de la réflexion bioéthique ; cette solution risquerait donc de nuire aux travaux des deux comités. Pour ce qui est de réduire le nombre de participants aux sessions du CIGB, il a été souligné que le nombre actuel était déjà fondé sur les 36 États membres représentés au Comité, et que seules les sessions ordinaires, financées sur le budget ordinaire, étaient organisées.

10. S'agissant d'alléger les ordres du jour en hiérarchisant les priorités et en déléguant les décisions mineures, les représentants ont fait observer que depuis la deuxième session ordinaire du CIGB, le nombre de points à l'ordre du jour de ces sessions a été progressivement réduit, passant de 13 points à environ 8 ou 9. Pour ce qui est des sessions conjointes du CIB et du CIGB, le nombre de point à l'ordre du jour est déjà maintenu au minimum, aux alentours de 6 à 7 points. De plus, dans le cadre des nouvelles méthodes de travail mises en œuvre depuis 2014, les points d'ordre du jour communs aux sessions conjointes CIB/CIGB et aux sessions ordinaires du CIB sont examinés en même temps, ce qui élimine les redondances des débats. Il a aussi été souligné qu'en application de l'article 4.2 du Règlement intérieur du CIGB, les décisions mineures (date, heure et ordre du jour des réunions et autres décisions connexes relatives au bon fonctionnement du Comité) ont déjà été déléguées au Président et au Bureau. Le Bureau, assisté du Secrétariat, est également chargé d'élaborer le projet de conclusions de chaque session ordinaire, soumis à l'ensemble du Comité à la fin de chaque session pour adoption.

11. Concernant l'objectif de simplifier et d'améliorer la diffusion des résultats, il a été souligné que les conclusions des sessions ordinaires étaient mises en ligne immédiatement à l'issue de chaque session, et qu'elles étaient transmises à la Conférence générale dans un document REP.

Débat sur la Recommandation n° 8

12. Le Comité est ensuite passé à l'examen de la Recommandation n° 8, qui comporte quatre parties. Concernant la Recommandation 8 (i) sur l'instauration d'un dispositif de présélection de candidatures nominatives aux fonctions de présidence et de vice-présidence d'organes directeurs, sur la base de critères de compétence transparents et robustes, le Président a suggéré que si le CIGB le souhaitait, le Bureau pourrait être chargé d'élaborer un guide présentant des directives sur le niveau de compétence requis ou souhaité des candidats au Bureau, auquel les États membres pourraient se référer. Toutefois, l'instauration d'un tel dispositif de présélection des candidatures soulèverait d'importantes questions : serait-il souhaitable, et qui serait chargé de conduire l'exercice de présélection ? De plus, il a été noté qu'un tel système pourrait avoir pour conséquence que l'élection du Bureau ne pourrait plus se tenir dans le cadre de la Conférence générale, immédiatement après l'élection des nouveaux États membres du CIGB. Dans ce cas, pour pouvoir se conformer à l'article 3.2 du Règlement intérieur, l'élection du Bureau devra se tenir après la Conférence générale, une fois terminé ledit processus de présélection. Enfin, la mise en œuvre d'un tel système entraînerait probablement des coûts supplémentaires.

13. Au sujet de la Recommandation 8 (ii), qui propose l'adoption d'une résolution visant à limiter la durée totale de mandats consécutifs d'un même délégué au sein d'un organe directeur (par exemple à quatre ans), de façon à permettre à la fois l'acquisition d'une expérience suffisante par les délégués et leur renouvellement périodique, M. Gefenas a fait observer que l'article 3.4 du Règlement intérieur du Comité limitait déjà à deux le nombre de mandats consécutifs (4 ans en tout) des membres du Bureau. S'agissant de limiter la durée de mandat des membres du Comité, une telle mesure n'étant pas appliquée actuellement, elle relèverait de la Conférence générale.

14. Concernant la Recommandation 8 (iii), qui préconise que les États membres candidats à un siège au sein d'un organe directeur s'engagent à y affecter un membre titulaire ou suppléant disposant d'une expérience suffisante dans le champ propre à cet organe, le Président a souligné qu'il devrait appartenir à chaque État membre de prendre cette décision à titre individuel, et que les directives proposées dans la Recommandation 8 (i) pourrait également être utilisées à cette fin.

15. Au sujet des Recommandations 8 (i) et 8 (iii), plusieurs représentants ont pris la parole pour exprimer leurs inquiétudes quant aux critères de compétence, et ont souligné que le choix des représentants faisait partie des prérogatives des États membres. Les candidats au Bureau et au Comité étant justement des États membres, le droit et la décision de ceux-ci de nommer tel ou tel représentant, comme ils le jugent bon, devraient être respectés. Il convient de faire confiance aux États membres dans leur prise de décision concernant l'élection du Bureau. Pour ce qui est du niveau de compétence des représentants du Comité, plusieurs intervenants ont souligné qu'il serait contreproductif de demander aux États membres de limiter leur choix de représentants aux seuls experts en bioéthique : le CIGB est un organe intergouvernemental et non un comité d'experts. Pour certains États membres, le processus de prise de décision en matière de bioéthique ne doit pas être confié aux seuls experts si l'on veut conserver le caractère démocratique du Comité. Dans une démocratie, les décisions doivent être éclairées par des experts et comité d'experts, mais ce ne sont pas nécessairement eux qui prennent les décisions à proprement parler. Par ailleurs, plusieurs participants ont indiqué que dans la pratique, il serait compliqué de définir le type de compétences requis et de trouver les candidats appropriés pour siéger au Comité. Certains représentants se sont inquiétés de ce qu'une telle mesure, compte tenu de la variété de sujets abordés par le Comité, les obligerait à changer trop souvent de représentant en fonction de son domaine de compétence.

16. Cependant, certains représentants ont aussi affirmé comprendre la nécessité de faire en sorte que les États membres nomment des personnes dotées d'une certaine expérience et des connaissances indispensables pour bien appréhender les sujets traités par le Comité. Le Comité ne doit pas renoncer à demander aux États membres de choisir des représentants capables de participer activement et consciencieusement aux débats bioéthiques. Plusieurs intervenants ont aussi souligné que depuis l'adoption de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme en 2005, les États membres ont généralement choisi des représentants dont les profils correspondaient aux domaines couverts par la Déclaration, ce qui s'est ressenti de manière positive sur le contenu et le sérieux des travaux du Comité. Ceci étant dit, plusieurs intervenants ont indiqué que toute proposition visant à définir des critères de « compétence » requis pour siéger au Bureau ou au Comité devrait être remplacée par une proposition de définition de critères d'« expérience », et que ces critères ne devraient pas être considérés comme « requis » mais comme « préférables ».

17. Le Président et le Secrétariat ont précisé que toute proposition en ce sens devrait bien entendu respecter la souveraineté et les prérogatives des États membres eu égard à la sélection de leurs propres représentants. Il a été souligné qu'une telle proposition ne devrait pas aboutir à imposer aux États membres un profil particulier de représentants, mais plutôt à établir des directives d'auto-évaluation que les États membres pourraient utiliser pour sélectionner les candidats qu'ils souhaiteraient nommer au Comité ou au Bureau. Ces directives décriraient en outre les travaux du Comité, en indiquant le type de tâches réalisées et les sujets susceptibles d'être traités, de façon que les États membres puissent désigner les personnes les mieux à même de les représenter au CIGB. Ainsi, ces directives devraient être pensées dans le souci d'encourager et de guider les États membres dans leur processus d'auto-sélection, ces derniers restant entièrement libres de nommer qui bon leur semble. À cet égard, le Bureau élaborera un

projet de directives qui sera soumis au CIGB pour examen à sa prochaine session ordinaire, en 2017.

18. S'agissant de la Recommandation 8 (iv) préconisant d'instaurer une formation obligatoire à l'exercice des fonctions de présidence et de vice-présidence d'organe directeur, modulée selon l'expérience des nouveaux élus, le Président pose la question de savoir quel type de formation serait nécessaire. Par ailleurs, il a été souligné qu'une telle formation pourrait entraîner des dépenses supplémentaires. Si aucun intervenant ne s'est opposé à cette recommandation, le Comité n'a pas évoqué la nature exacte de la formation visée. Le Bureau ayant été chargé de réfléchir aux recommandations et d'y répondre, il entamera de plus amples discussions sur le sujet avec le Secrétariat.

Débat sur la Recommandation 10 (iv)

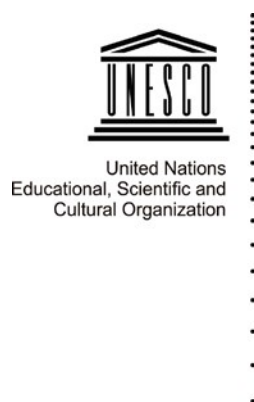
19. Le Président est ensuite passé à l'examen de la Rrecommandation 10 (iv), qui préconise qu'un dispositif de déclaration publique d'intérêts soit mis en place pour les experts assistant les organes directeurs. M. Gefenas a posé la question de savoir si une telle mesure présenterait un intérêt pour les États membres du CIGB et si oui, il a suggéré qu'il serait peut-être préférable de mettre en place un dispositif commun à l'ensemble des organes directeurs de l'UNESCO.

20. La plupart des intervenants se sont interrogés sur la pertinence pour les représentants des États membres du Comité d'un tel dispositif de déclaration publique d'intérêts - qui pourrait être applicable aux experts assistant les organes directeurs, mais pas aux membres du CIGB, étant donné que ces derniers agissent en qualité de représentants d'États membres et non d'experts indépendants. Les membres du CIGB sont censés représenter les intérêts politiques et locaux de leurs États membres respectifs. Ainsi, une telle déclaration semble plus appropriée pour les membres du CIB.

21. Néanmoins, quelques intervenants ont argué que dans certaines situations, les représentants du CIGB peuvent se trouver en conflit d'intérêts ; le Comité devrait se renseigner sur la pratique de l'UNESCO à cet égard. D'après le Secrétariat, il n'existe à l'heure actuelle aucun dispositif de déclaration publique d'intérêts à l'échelle de l'Organisation pour les experts ou représentants des organes consultatifs ou intergouvernementaux : c'est précisément pour cette raison que le Commissaire aux comptes a formulé une recommandation en ce sens. Le Secrétariat a également informé le CIGB de ce que le CIB et la COMEST se sont dits favorables à un tel dispositif pour leurs membres respectifs, dans la mesure où ceux-ci agissent en qualité d'experts indépendants.

22. À l'issue des débats sur cette recommandation, le Président a conclu que les membres n'étaient pas parvenus à un consensus sur la nécessité d'un dispositif de déclaration publique d'intérêts pour les représentants des États membres siégeant au CIGB. À cet égard, certains intervenants ont suggéré d'améliorer la transparence des travaux du Comité en établissant une liste des membres du CIGB précisant leur affiliation institutionnelle. Le Secrétariat a indiqué qu'il pouvait fournir une telle liste, tout en rappelant aux participants que les États membres changent parfois leur représentant d'une session à l'autre. Le Président clôt le débat en indiquant qu'un consensus a été obtenu sur l'établissement d'une telle liste, qui sera désormais disponible.

ANNEXE 1



Distribution limitée

SHS/YES/IGBC-Ext/16/1
Paris, le 13 mai 2016
Original anglais/français

**SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ
INTERGOUVERNEMENTAL DE BIOÉTHIQUE (CIGB)**
tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, le 14 septembre 2016

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session extraordinaire
2. Suivi des recommandations formulées par le Commissaire au compte dans son rapport sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés (document 38 C/23)
3. Conclusions et clôture de la session extraordinaire